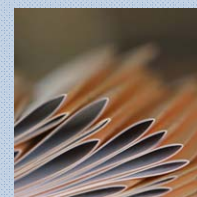


Comparaison des normes IFRS et des PCGR du Canada

Édition n° 11: Regroupement d'entreprises



Les normes IFRS et les PCGR du Canada constituent des cadres fondés sur des principes; de ce point de vue, bon nombre de leurs principes généraux sont les mêmes. Toutefois, l'application des principes généraux des normes IFRS peut être très différente de celle des PCGR du Canada. Par conséquent, pour comprendre l'ampleur des différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada, il est essentiel de ne pas se limiter aux principes généraux et d'examiner les directives détaillées présentées dans les normes. Le présent document constitue le onzième numéro d'une série de publications qui présenteront de l'information détaillée sur les principales différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada.

Ce numéro traite de la consolidation et du regroupement d'entreprises en soulignant les différences relatives aux points suivants:

- Principales définitions et champ d'application
- Évaluation d'un regroupement d'entreprises
- Coût d'un regroupement d'entreprises
- Acquisitions par étapes (achats successifs)
- Opérations de prises de contrôle inversées
- Exemptions accordées lors d'une première adoption de la norme IFRS 1

Les renseignements présentés traitent principalement des différences entre les normes internationales en matière de regroupement d'entreprises qui ont été révisées et les normes en vigueur au Canada. Le Conseil des normes comptables du Canada a publié en janvier 2009 de nouvelles directives concernant les regroupements d'entreprises, qui suivent la même orientation que celle des normes IFRS. Les nouvelles normes canadiennes entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, mais peuvent être adoptées de manière anticipée. Il est recommandé que les entités canadiennes adoptent les nouvelles normes en 2010 afin d'éviter le retraitement des chiffres comparatifs lors de l'adoption des normes IFRS en 2011.

Ce numéro n'aborde pas les différences entre les méthodes permettant de déterminer quelles entités sont contrôlées et doivent être consolidées, y compris en ce qui concerne les structures d'accueil. Ces sujets seront abordés dans un prochain numéro.



BDO Dunwoody LLP
Chartered Accountants
and Advisors

Veillez noter que cette publication est un guide des différences entre les PCGR du Canada et les normes IFRS et qu'elle ne prétend pas être un manuel exhaustif. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec un représentant de BDO Dunwoody.

Références

IFRS: IFRS 3 (révisé en 2008), Regroupement d'entreprises, IAS 27 (révisé en 2008), États financiers consolidés et individuels.

PCGR du Canada: Chapitre 1581, Regroupement d'entreprises, Chapitre 1590, Filiales, Chapitre 1600, États financiers consolidés, Chapitre 3840, Opérations entre apparentés, CPN-10 - Prises de contrôle inversées, CPN-14 - Modifications apportées à la répartition du prix d'achat après la date d'acquisition, CPN-94 - Comptabilisation des coûts des opérations structurelles, CPN-114 - Constatation d'un passif à l'égard des coûts engagés lors d'un regroupement d'entreprises par acquisition, CPN-119 - Date d'acquisition dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, CPN-124 - Définition d'une unité économique, CPN-125 - Détermination de la date d'évaluation du cours des titres de l'acquéreur émis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, CPN-140 - Comptabilisation des contrats de location-exploitation acquis dans le cadre d'une acquisition d'actifs ou d'un regroupement d'entreprises, CPN-154 - Comptabilisation des relations préexistantes entre les parties à un regroupement d'entreprises.

Principales définitions et champ d'application

Selon les PCGR du Canada et les normes IFRS, un regroupement d'entreprises est une opération ou un autre événement par le biais duquel un acquéreur prend le contrôle d'une ou plusieurs entreprises. Les deux ensembles de normes définissent également la date d'acquisition comme la date de transfert du contrôle.

Il est essentiel de comprendre les différences qui existent entre les principales définitions liées au regroupement d'entreprises selon les PCGR du Canada et les normes IFRS. Certaines légères différences de définition peuvent entraîner des écarts considérables lors du traitement comptable.

PCGR du Canada	Normes IFRS
<p>Une entreprise consiste en un ensemble autonome et cohérent d'activités et d'actifs gérés de façon à offrir aux investisseurs un rendement. Une entreprise se compose:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) d'entrées;(b) de processus appliqués aux entrées;(c) de sorties qui permettent de générer des revenus. <p>Pour qu'un ensemble d'activités et d'actifs cédés constitue une entreprise, il doit comporter toutes les entrées et tous les processus nécessaires à la poursuite de son exploitation normale après séparation d'avec le cédant, notamment la capacité à maintenir une source de revenus pour créer des sorties (produits) aux clients.</p>	<p>Selon les normes IFRS, une entreprise est une exploitation dont la gestion permet d'offrir aux investisseurs un rendement sous forme de dividendes, de coûts réduits ou d'autres avantages économiques. Par conséquent, bon nombre d'opérations, qui étaient auparavant traitées comme des acquisitions d'actifs, doivent être considérées comme des regroupements d'entreprises en vertu des normes IFRS. Par exemple, une entité en phase de démarrage peut correspondre à la définition d'une entreprise.</p>

<p>Les dispositions transitoires du chapitre 1581 prévoient essentiellement de restreindre le champ d'application du regroupement d'entreprises entre deux coopératives ou plus. Pour ce type d'opération, il est possible d'avoir recours à la méthode de mise en commun des intérêts.</p>	<p>Les coopératives ne font l'objet d'aucune restriction du champ d'application. La méthode comptable de mise en commun des intérêts est interdite.</p>
<p>Selon les PCGR du Canada, le contrôle n'est pas nécessairement un facteur pour identifier l'acquéreur. En revanche, les facteurs suivants sont indiqués:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entité qui cède la trésorerie ou d'autres actifs ou engage des passifs; • l'entité émettrice des capitaux propres; • le poids relatif des droits de vote au sein l'entité issue du regroupement; • l'existence d'un groupe important d'actionnaires sans contrôle au sein de l'entité issue du regroupement si aucun autre propriétaire ne détient une importante participation minoritaire avec droits de vote; • la composition de l'organe de direction de l'entreprise issue du regroupement; • la composition de la haute direction de l'entreprise issue du regroupement; • les modalités de l'échange de parts de capitaux propres; • la taille relative de l'entité issue du regroupement; • l'entreprise à l'origine du regroupement. 	<p>Selon les normes IFRS, l'acquéreur est l'entité qui prend le contrôle de l'entreprise acquise. La définition du contrôle se trouve à la norme IAS 27. Si les directives de la norme IAS 27 ne permettent pas d'établir clairement laquelle des entreprises du regroupement est l'acquéreur, les mêmes éléments que ceux définis par les PCGR du Canada sont pris en compte pour déterminer l'acquéreur.</p>
<p>La date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur prend le contrôle de l'entreprise acquise. La date d'acquisition est:</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) soit la date à laquelle l'actif net ou les capitaux propres sont reçus et la contrepartie donnée; (b) soit la date d'un accord écrit (ou une date plus tardive qui y est stipulée) qui prévoit la cession du contrôle de l'entreprise acquise est effectivement transféré à l'acquéreur à cette date, sous réserve seulement des conditions indispensables pour la protection des parties au regroupement. 	<p>La date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur prend le contrôle de l'entreprise acquise.</p> <p>En règle générale, il s'agit de la date à laquelle l'acquéreur remet officiellement la contrepartie, acquiert les actifs et prend en charge les passifs de l'entreprise acquise. Celle-ci peut être avancée, si l'acquéreur prend le contrôle de l'entreprise acquise avant la date de clôture. Cette disposition est conforme aux PCGR du Canada.</p>

Selon les PCGR du Canada, les opérations entre entreprises sous contrôle commun et entre apparentés sont comptabilisées conformément au chapitre 3840, Opérations entre apparentés. Lorsque les opérations doivent être comptabilisées à leur valeur comptable, il faut utiliser la [méthode de la continuité des intérêts communs](#). Cependant, si l'opération satisfait les exigences pour une constatation à sa valeur d'échange, elle est comptabilisée en tant que regroupement d'entreprises conformément au chapitre 1581.

La norme IFRS 3 révisée ne traite pas des opérations entre entreprises sous contrôle commun. Les entités peuvent choisir une convention comptable pour la comptabilisation de ces opérations. Lorsque le choix d'une convention comptable est fait, le traitement des opérations sera appliqué de manière constante à l'avenir.

Traitement comptable d'un regroupement d'entreprises

Les principales différences entre les PCGR du Canada et la norme IFRS 3 révisée apparaissent dans le traitement des regroupements d'entreprises. Les différences étudiées dans l'analyse suivante portent essentiellement sur l'évaluation d'un regroupement d'entreprises, la contrepartie du regroupement d'entreprises et le traitement d'autres coûts d'acquisition. Cette rubrique se termine par une analyse sur l'incidence de ces autres facteurs sur les parts des actionnaires sans contrôle.

Évaluation d'un regroupement d'entreprises	
PCGR du Canada	Normes IFRS
<p>Selon les PCGR du Canada, lorsqu'un acquéreur n'achète pas la totalité de l'entreprise acquise, les actifs et passifs font l'objet d'une augmentation de leur juste valeur proportionnellement au pourcentage de participation de l'acquéreur au capital de l'entreprise acquise.</p>	<p>Selon les normes IFRS, lorsqu'un acquéreur n'achète pas la totalité de l'entreprise acquise, la juste valeur des actifs identifiables acquis et des passifs pris en charge est constatée dans sa totalité.</p>
<p>Les PCGR du Canada ne prévoient aucune exception au principe d'évaluation. Des directives précises sont fournies concernant l'attribution de montants aux actifs acquis et passifs pris en charge. Des directives d'évaluation sont fournies pour les sujets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • stocks; • immobilisations corporelles; • actifs et passifs au titre de prestations constituées pour les régimes à prestations définies pour les avantages sociaux futurs; • impôts sur les bénéfices. 	<p>Les normes IFRS acceptent certaines exceptions au principe d'évaluation pour certains types d'actif identifiable et de passif. Les exceptions suivantes sont acceptées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • passifs éventuels; • actifs d'indemnisation; • droits rachetés; • impôts sur les bénéfices (selon la norme IAS 12 Impôts sur les bénéfices); • avantages sociaux (selon la norme IAS 19 Avantages sociaux); • rémunération à base d'actions (selon la norme IFRS 2 Rémunération à base d'actions); • actifs détenus en vue de la vente (selon la norme IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées).

PCGR du Canada	Normes IFRS
	<p>Tout passif éventuel pris en charge dans le cadre d'un regroupement d'entreprises doit être constaté à la date d'acquisition, s'il s'agit d'une obligation actuelle résultant d'événements passés dont la juste valeur peut être évaluée de façon fiable. Ce point entre en contradiction avec les directives de la norme IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, car l'acquéreur comptabilise un passif éventuel pris en charge dans le cadre d'un regroupement d'entreprises à la date d'acquisition, même s'il est peu probable qu'une sortie de ressources englobant des avantages économiques soit nécessaire pour régler l'obligation.</p> <p>Tout actif d'indemnisation est constaté en tant qu'actif et évalué selon les mêmes critères que les passifs éventuels connexes faisant l'objet d'une provision pour dépréciation pour des montants irrécouvrables. Pour un actif d'indemnisation évalué à sa juste valeur, les effets de l'incertitude des flux de trésorerie futurs due aux conditions de recouvrement sont pris en compte dans l'évaluation de la juste valeur et aucune provision de dépréciation n'est nécessaire. Les PCGR du Canada ne fournissent aucune directive précise en matière d'actifs d'indemnisation. En ce qui concerne les droits rachetés, l'acquéreur est tenu de mesurer la valeur de tout droit racheté constaté à titre d'actif incorporel en fonction de la durée résiduelle du contrat connexe. Les directives des PCGR du Canada en matière de droits rachetés sont limitées, la seule directive à ce sujet porte sur le rachat de franchises en difficulté par le franchiseur.</p>

<p>Selon les PCGR du Canada, les critères pour constater les actifs incorporels distinctement de l'écart d'acquisition sont identiques à ceux des normes IFRS.</p> <p>Un actif incorporel doit être constaté distinctement de l'écart d'acquisition dans l'un ou l'autre des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'actif résulte de droits contractuels ou légaux (qu'ils soient séparables ou non de l'entreprise acquise ou d'autres droits et obligations); (b) l'actif est séparable ou dissociable de l'entreprise acquise et peut être vendu ou faire l'objet d'une cession, d'une licence, d'un contrat de location ou d'un échange (indépendamment de toute intention à cet égard). <p>Si aucun de ces critères n'est satisfait, l'actif incorporel devrait être inclus au montant constaté en tant qu'écart d'acquisition.</p>	<p>Selon les normes IFRS, les actifs incorporels sont constatés distinctement de l'écart d'acquisition lorsqu'ils sont dissociables ou satisfont au critère juridique. Un actif incorporel qui satisfait au critère juridique, même si l'actif n'est pas séparable ou dissociable de l'entreprise acquise ou d'autres droits et obligations. Cette disposition est conforme aux PCGR du Canada.</p>
<p>Selon les PCGR du Canada, l'écart d'acquisition est évalué en tant que différence entre le coût d'acquisition et la part de l'acquéreur de la juste valeur nette des actifs acquis et des passifs pris en charge à la date d'acquisition.</p> <p>Si l'écart d'acquisition est négatif, l'excédent du coût d'acquisition est déduit proportionnellement du prix d'achat de certains actifs non monétaires jusqu'à réduction de leur valeur comptable à zéro. Tout excédent résiduel est constaté à titre de gain dans l'état des résultats.</p>	<p>Selon les normes IFRS, l'écart d'acquisition est évalué en tant que différence entre les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la somme des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> • juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie cédée; • montant de toute part d'actionnaires sans contrôle; • dans un regroupement d'entreprises par étapes, la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres de l'entreprise acquise détenus auparavant par l'acquéreur; • la valeur nette des montants à la date d'acquisition des actifs identifiables acquis et des passifs pris en charge; (b) si la différence entre (a) et (b) est négative, il est question d'une acquisition à des conditions avantageuses.
	<p>Dans ce cas, l'acquéreur doit vérifier s'il a correctement déterminé et évalué toutes les composantes du regroupement d'entreprises.</p> <p>S'il s'agit réellement d'une acquisition à des conditions avantageuses, l'écart d'acquisition est réduit à zéro et tout gain résiduel est constaté dans l'état des résultats.</p>

<p>Selon les PCGR du Canada, le délai accordé pour apporter des redressements à la répartition du prix d'achat après la date d'acquisition correspond à la période de 12 mois prévue par les normes IFRS. Cependant, les PCGR du Canada autorisent dans de rares circonstances une durée de plus de 12 mois. Ces redressements ne demandent pas d'application rétrospective avec retraitement des chiffres comparatifs, à moins qu'il ne s'agisse de corrections d'erreurs.</p>	<p>Les redressements de l'évaluation du regroupement d'entreprises peuvent être apportés pendant une période d'évaluation qui ne peut excéder 12 mois à compter de la date d'acquisition. Les redressements sont limités à la meilleure connaissance des faits et circonstances établis à la date d'acquisition. Ces modifications sont apportées de manière rétrospective et supposent la révision des données comparatives.</p> <p>Les redressements effectués en fonction de conditions ultérieures à la date d'acquisition doivent être considérés comme des opérations ultérieures qui ne font pas partie du regroupement d'entreprises et doivent être traités séparément.</p>
<p>Selon les PCGR du Canada, la part des actionnaires sans contrôle est calculée à partir des valeurs comptables en fonction de la part des actifs nets qui revient aux actionnaires qui ne détiennent pas le contrôle.</p>	<p>Selon les normes IFRS, l'évaluation de la part des actionnaires sans contrôle est effectuée à l'aide de l'un des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la juste valeur de la part des actionnaires sans contrôle; • la part proportionnelle de la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise.

Coût d'acquisition dans le cadre d'un regroupement d'entreprises

PCGR du Canada	Normes IFRS
<p>Selon les PCGR du Canada, la contrepartie découlant d'un regroupement d'entreprises correspond à la somme de la juste valeur des actifs acquis, des passifs pris en charge et des titres de capitaux propres émis.</p>	<p>Selon les normes IFRS, la contrepartie découlant d'un regroupement d'entreprises comprend: la juste valeur des actifs acquis, des passifs pris en charge et des titres de capitaux propres émis, ainsi que toute contrepartie conditionnelle.</p>
<p>La juste valeur de tout titre de participation émis par l'acquéreur est déterminée en fonction du cours du marché sur une durée raisonnable avant et après la date à laquelle sont convenues et annoncées les conditions de l'acquisition.</p>	<p>La juste valeur de tout titre de capitaux propres émis par l'acquéreur est déterminée en fonction du cours du marché à la date d'acquisition.</p>
<p>Selon les PCGR du Canada, la constatation de contrepartie conditionnelle à la date d'acquisition fait l'objet de critères très stricts.</p> <p>Une contrepartie conditionnelle est uniquement constatée lorsque son montant peut être estimé de manière raisonnable à la date d'acquisition, et qu'il peut être établi hors de tout doute raisonnable que la condition sera réalisée. Lorsque le montant d'une contrepartie conditionnelle ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable, ou qu'il ne peut être établi hors de tout doute raisonnable, que la condition sera réalisée, des informations détaillées sur la condition doivent être fournies. Aucun passif ou instrument de capitaux propres en circulation n'est</p>	<p>Selon la norme IFRS 3 (révisée en 2008), la contrepartie conditionnelle est constatée avec la contrepartie transférée à la juste valeur. Le respect des critères de probabilité et d'évaluation fiable concernant la contrepartie conditionnelle n'est pas imposé.</p> <p>Un ajustement ultérieur du montant de la contrepartie conditionnelle est comptabilisé comme suit:</p> <p>(a) Une contrepartie conditionnelle classée dans les capitaux propres ne peut pas être réévaluée, et tout règlement ultérieur doit être comptabilisé au titre des capitaux propres;</p>

<p>constaté jusqu'à ce que la condition soit réalisée et que la contrepartie soit émise ou à émettre. Tout ajustement ultérieur du montant de la contrepartie conditionnelle est constaté en tant que ajustement de l'écart d'acquisition.</p>	<p>(b) Une contrepartie conditionnelle classée à titre d'actif ou de passif qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) est un instrument financier qui se situe dans le champ d'application de la norme IAS 39, Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation, devant être évaluée à sa juste valeur, tout gain ou perte qui en découle doit être constaté en tant que profit ou perte ou autres éléments du résultat étendu de manière appropriée. (Reportez-vous à l'édition numéro 4: Instruments financiers de la série Comparaison des normes IFRS et des PCGR du Canada); (ii) n'est pas couverte par la norme IAS 39 doit être comptabilisée conformément aux autres directives des normes IFRS de manière appropriée.
<p>Selon les PCGR du Canada, le coût d'achat comprend les coûts directs du regroupement d'entreprises.</p>	<p>Selon les normes IFRS, les frais de transactions associés au regroupement d'entreprises sont passés en charge lorsqu'ils sont engagés.</p>
<p>Acquisitions par étapes</p>	
<p>PCGR du Canada</p>	<p>Normes IFRS</p>
<p>Selon les PCGR du Canada, lors d'une acquisition en plusieurs étapes, la valeur comptable de la participation précédemment détenue dans les parts de capitaux propres de l'entreprise acquise auparavant détenus n'est pas réévaluée à sa juste valeur, et aucun gain ou perte n'est constaté lors de la prise de contrôle.</p> <p>Pour chaque acquisition par étapes, la valeur des actifs et des passifs est modifiée pour tenir compte de la valeur proportionnelle supplémentaire de la juste valeur acquise à cette date.</p>	<p>Selon les normes IFRS, lorsque l'acquéreur détient déjà une participation dans les capitaux propres de l'entreprise acquise et qu'il augmente suffisamment sa participation au capital pour prendre le contrôle de l'entreprise, il faut réévaluer les titres de capitaux propres détenus par l'acquéreur dans l'entreprise acquise qu'il possédait déjà à leur juste valeur à la date d'acquisition et constater tout gain ou perte, qui en découle, dans l'état de résultats.</p> <p>Au cours des exercices précédents, l'acquéreur peut avoir constaté des variations de valeur de sa participation dans les capitaux propres de l'entreprise acquise dans les autres éléments du résultat étendu. Le cas échéant, le montant constaté dans les autres éléments du résultat étendu doit être comptabilisé selon les mêmes critères obligatoires que si l'acquéreur avait directement cédé sa participation précédemment détenue dans les parts de capitaux propres de l'entreprise acquise.</p> <p>Une fois la prise de contrôle entrée en vigueur et tant que le contrôle n'est pas perdu, toute modification de la participation financière est traitée comme une opération entre les détenteurs de capitaux et présentée dans les capitaux</p>

	propres. L'écart d'acquisition ne change pas en cas d'augmentation, et aucun gain ou perte n'est constaté en cas de diminution.	
Opérations de prises de contrôle inversées		
	PCGR du Canada	Normes IFRS
	Le CPN 10, Prises de contrôle inversées, traite de 6 problèmes liés aux opérations de prises de contrôle inversées. Il donne également des directives pour les situations qui ne correspondent pas à la définition d'un regroupement d'entreprises.	Les directives présentées en annexe B de la norme IFRS 3 (révisée en 2008) traitent des opérations de prises de contrôle inversées. La norme IFRS 3 révisée ne fournit aucune directive pour les situations ne correspondant pas à la définition d'un regroupement d'entreprises.
	Le coût d'achat dans le cadre d'une prise de contrôle inversée doit être évalué conformément au chapitre 1581. Cependant, des directives précises sont fournies concernant la détermination de la juste valeur des actions lorsque le cours des actions de la filiale ne tient pas compte de la juste valeur des actions que la filiale aurait dû émettre, ou si la juste valeur ne peut pas faire l'objet d'une évaluation fiable, ou encore si le marché dans lequel sont cotées les actions est étroit ou inactif.	Les principes d'évaluation de la norme IFRS 3 révisée s'appliquent au coût d'achat dans le cadre d'une prise de contrôle inversée. Aucune directive n'est fournie par les normes IFRS concernant l'évaluation si le cours des actions de la filiale ne tient pas compte de la juste valeur des actions que la filiale aurait dû émettre ou si la juste valeur ne peut pas par ailleurs faire l'objet d'une évaluation fiable. De plus, les normes IFRS ne fournissent aucune directive concernant l'évaluation lorsque les actions de la société mère sont cotées sur un marché étroit ou inactif.

Première adoption

La norme IFRS 1 offre des exemptions facultatives dont une entité peut se prévaloir lorsqu'elle adopte les normes IFRS pour la première fois. L'une de ces exemptions concerne les regroupements d'entreprises. Pour bon nombre d'entités canadiennes qui ont effectué des acquisitions depuis leur création, le choix de se prévaloir de cette exemption peut permettre de réaliser d'importantes économies sur le plan du temps, des coûts et des ressources. En vertu de cette exemption, un premier adoptant peut comptabiliser de trois façons les opérations ayant eu lieu avant la date de transition, tout en satisfaisant à la définition de la norme IFRS 3 révisée:

- (i) Retraitement rétrospectif de tous les regroupements d'entreprises depuis la création conformément à la norme IFRS 3;
- (ii) Retraitement rétrospectif de tous les regroupements d'entreprises réalisés après une date précise conformément à la norme IFRS 3;
- (iii) Aucun retraitement rétrospectif des regroupements d'entreprises (c.-à-d. application prospective de la norme IFRS 3 révisée).

Cette exemption, très pertinente pour les entreprises canadiennes, s'applique également aux acquisitions passées d'investissements dans des entreprises associées ou d'intérêts dans des coentreprises. Pour de nombreuses entités canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes, l'application rétrospective de la norme IFRS 3 pour les regroupements d'entreprises passés peut être difficile, voire impossible, compte tenu de l'information disponible. Par conséquent, certaines entités canadiennes seront uniquement en mesure de comptabiliser prospectivement les regroupements d'entreprises passés. Les autres entités doivent évaluer si elles ont les informations nécessaires pour appliquer d'une manière suffisamment fiable la norme IFRS 3 à la date d'un regroupement d'entreprises, ou tous les regroupements ultérieurs.

L'entité qui préfère ne pas appliquer la norme IFRS 3 de manière rétrospective, et plutôt de retraiter tous les regroupements d'entreprises après une date donnée est également tenue d'appliquer la norme IAS 36 – Dépréciation d'actifs (IAS 36) et la norme IAS 38 - Immobilisations incorporelles (IAS 38) à compter de cette date, sans égard à l'existence de signes de dépréciation.

Pour plus de renseignements sur les exemptions prévues à la norme IFRS 1 pour les premiers adoptants, reportez-vous à notre publication *Norme IFRS 1 – le contexte du Canada*.

Conclusion

Il existe d'importantes différences entre les principes préconisés par les PCGR du Canada et les normes IFRS en matière de regroupement d'entreprises.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur les normes IFRS et les regroupement d'entreprises, ou sur les sources de référence concernant ces normes, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. ou visitez notre site à l'adresse www.bdo.ca/ifrs.